
Dual distributionTroisième session
TROISIEME COMMISSIONPROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES
DROITS DE L'HOMME.

Uruguay : Amendement à l'article 1 du projet de Déclaration (E/800)

Article premier :

Remplacer cet article par le texte suivant, qui figurera dans une Déclaration préliminaire :

"Les droits proclamés dans cette Déclaration doivent être nécessairement respectés afin que les hommes puissent vivre conformément à leur condition d'êtres doués de conscience et de raison et poursuivre le bonheur dans un esprit de solidarité fraternelle.

Toutes les dispositions de la présente Déclaration doivent être interprétées conformément à ce principe".

- - - - -